



CONSEIL MUNICIPAL

17 MARS 2016

NOTE DE SYNTHÈSE

## **1- Versement de la cotisation année 2016 au Clic Maill'Age**

La Commune étant partie prenante du Bassin Gérontologique de Montpellier, Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour le versement de la cotisation annuelle 2016 en faveur du fonctionnement du Clic Maill'Age (Centre Local d'Information et de Coordination) du bassin gérontologique précité.

Ce centre est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation pour les personnes de 60 ans et plus, chargé d'assurer un repérage des besoins et d'engager ainsi une dynamique de travail.

La cotisation 2016 s'élève à 3 122,35 euros.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **EMET** un avis favorable pour le versement de la cotisation annuelle 2016 au Clic Maill'Age du bassin gérontologique de Montpellier ;
- **DIT** qu'une copie de la présente délibération sera adressée pour notification au Clic Maill'Age ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer le versement de la cotisation d'un montant de 3 122,35 €, et à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2- Publication de la liste des marchés publics supérieurs à 15 000 € H.T. conclus par la Commune de Saint Jean de Védas dans l'année 2015**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame le Maire met à la disposition du Conseil Municipal la liste des marchés publics supérieurs à 15 000 € HT, conclus par la Commune dans l'année 2015.

Le Conseil Municipal doit en prendre acte sans débat et sans vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **PREND ACTE** de la liste des marchés publics supérieurs à 15 000 € H.T., conclus par la Commune dans l'année 2015.

### 3- Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat en cours concernant la gestion et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux arrive à échéance.

Le montant de ce contrat d'une durée de cinq ans sera probablement supérieur au seuil de 209 000 € prévu au code des marchés publics. Cela détermine la procédure formelle à suivre.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen en raison du montant prévisionnel du contrat sur la totalité de la durée du marché ;
- de mandater la Commission d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché au prestataire qui sera reconnu comme le mieux disant, au regard des critères qui seront énoncés dans le règlement de consultation et de leur pondération ;
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce marché avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen en raison du montant prévisionnel du contrat sur la totalité de la durée du marché pour la gestion et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater la Commission Communale d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché au prestataire qui sera reconnu comme le mieux disant, au regard des critères qui seront énoncés dans le règlement de consultation et de leur pondération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites au budget.

#### **4- Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Méditerranée Métropole pour la dématérialisation des procédures de marchés publics**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 56 du Code des Marchés Publics, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € H.T., les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique. En outre, pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € H.T., les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics se déroule conformément à l'arrêté du 14 Décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de marchés publics et à l'arrêté du 15 Juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Au regard des contraintes techniques et juridiques inhérentes à la mise en place de ces procédures, et afin de garantir à l'ensemble des communes membres un service sécurisé et de qualité pour un coût optimal, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité développer une solution mutualisée de dématérialisation des procédures en partenariat avec ses collectivités membres dans le cadre des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de services par Montpellier Méditerranée Métropole pour la dématérialisation des procédures de marchés publics pour un coût annuel de 128,49 € H.T. selon la formule suivante :

Population de la Commune x Coût de mise en œuvre du logiciel de dématérialisation (\*)

Population totale des communes membres

(\*) 37 512.00 € HT

Le montant est fixé forfaitairement quel que soit le nombre de procédures de la Commune de Saint Jean de Védas faisant l'objet d'une dématérialisation.

La présente convention est conclue à compter de sa notification à la Commune de Saint Jean de Védas jusqu'au 31 Décembre 2018.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Méditerranée Métropole pour la dématérialisation des procédures de marchés publics ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération, et tous les documents relatifs à cette affaire.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS  
ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE  
POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE MARCHES  
PUBLICS**

## **Entre les soussignés :**

### **La Ville de Saint Jean de Védas,**

Représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD, habilité à l'effet de la présente par délibération n°                    du Conseil Municipal en date du                    ,

D'une part,

Et

### **Montpellier Méditerranée Métropole,**

Représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL, habilité à l'effet de la présente par délibération n° 13587 du Conseil de Métropole en date du 27 Janvier 2016,

D'autre part.

## **Préambule :**

Conformément à l'article 56 du code des marchés publics, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique. En outre, pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics se déroule conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de marchés publics et à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Au regard des contraintes techniques et juridiques inhérentes à la mise en place de ces procédures et afin de garantir à l'ensemble des communes membres un service sécurisé et de qualité pour un coût optimal, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité développer une solution mutualisée de dématérialisation des procédures en partenariat avec ses collectivités membres dans le cadre des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 1<sup>er</sup> : Description de la plateforme de dématérialisation.**

Montpellier Méditerranée Métropole en association avec l'ensemble des communes et CCAS partenaires a développé un portail d'accès aux procédures dématérialisées.

Dans le cadre de ce portail, chaque collectivité est identifiée au sein d'une page d'accueil.

Dans le cadre de la présente convention, la commune de Saint Jean de Védas, à l'instar des autres partenaires, dispose de sa propre charte graphique et de ses propres messages aux entreprises.

Cette solution de type « portail » permet l'accès aux procédures dématérialisées des principaux maîtres d'ouvrages de Montpellier Méditerranée Métropole tout en permettant aux collectivités partenaires de personnaliser l'accès et les modalités d'échanges d'informations sur chacun de leurs sites.

Le portail, ainsi que l'ensemble des solutions dématérialisées qu'il regroupe est mis en œuvre sur la base d'une solution de dématérialisation paramétrée, hébergée et mise à jour par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour la commune de Saint Jean de Védas, la solution de dématérialisation mutualisée concerne tous les marchés dont le montant est supérieur à 10 000 € HT.

## **Article 2 : Prestations assurées par Montpellier Méditerranée Métropole**

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition des services, Montpellier Méditerranée Métropole assure les prestations suivantes :

- Acquisition et maintenance de deux serveurs dédiés à la solution mutualisée de dématérialisation
- Hébergement et sauvegarde des informations du système mutualisé de dématérialisation des marchés publics avec bande passante garantie.

- Maintenance et mise à jour du portail de dématérialisation.
- Paramétrage de la charte graphique, des messages de réponse et mise en place de l'application dans la commune de Saint Jean de Védas.
- Assistance pour la mise en œuvre du système de dématérialisation au sein de la commune de Saint Jean de Védas. Les agents responsables des marchés publics pourront bénéficier de formations proposées par Montpellier Méditerranée Métropole en rapport avec la plateforme de dématérialisation.
- Archivage automatique sur CD ou DVD en fin d'année (31/12). Toutes les offres à l'état « à archiver \* » seront copiées sur CD ou DVD et seront supprimées de la plateforme de dématérialisation. Les CD ou DVD seront transmis à chacune des communes, lesquelles seront responsables de leurs archives.

\* Chaque offre terminée devra faire l'objet de la part du responsable des marchés publics de la commune de Saint Jean de Védas d'un changement de statut, et celui-ci deviendra « A archiver ». Si pour différentes raisons, l'offre à l'état « terminée » n'a pas évolué à l'état « A archiver » six mois après, alors ce statut sera fixé de façon automatique.

### **Article 3 : Durée de la présente convention de mise à disposition**

La présente convention est conclue à compter de sa notification à la commune de Saint Jean de Védas jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 4 : Coût**

Le coût annuel de mise à disposition des services de Montpellier Méditerranée Métropole pour la mise en œuvre d'une solution mutualisée de dématérialisation des procédures de marchés publics pour la commune de Saint Jean de Védas s'élève à 128,49 € HT par an selon la formule suivante :

population de la Commune x coût de mise en œuvre du logiciel de dématérialisation (\*)

---

population totale des Communes membres

(\*) = 37 512,00 € H.T.

Le montant est fixé forfaitairement quel que soit le nombre de procédures de la commune de Saint Jean de Védas ayant fait l'objet d'une dématérialisation.

Le montant sera versé d'un commun accord entre la Commune, Montpellier Méditerranée Métropole et le receveur de Montpellier Méditerranée Métropole sur la base d'un échancier de paiement, après émission d'un titre de recettes par Montpellier Méditerranée Métropole correspondant au montant défini à l'article 4, éventuellement révisé.

Ce titre sera émis au plus tard 3 mois après la date anniversaire de la présente convention.

### **Article 5 : Révision du prix**

Le coût de mise à disposition des services de Montpellier Méditerranée Métropole sera révisé à chaque date anniversaire de la convention sur la base de la formule suivante :

$$C' = C (0,15 + 0,85 \text{ Ing}/\text{Ing}0)$$

C' = coût révisé

C = coût initial

Ing = indice ingénierie à la date anniversaire de la convention

Ing0 = Indice ingénierie au mois de mars 2016.

### **Article 6 : Respect de la loi Informatique et Libertés – Droit de propriété intellectuelle**

En conformité avec les dispositions de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement automatisé des données nominatives réalisées à partir de la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics fera l'objet de la part des services de Montpellier Méditerranée Métropole d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL). Cette déclaration sera transmise à chacune des communes prestataires.

Les utilisateurs de la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics sont tenus de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dont le non-respect est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives, de toute collecte, de toute utilisation détournée.

### **Article 7 : Limitation de responsabilités**

Montpellier Méditerranée Métropole ne peut être tenue pour responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme de dématérialisation par une commune partenaire, ainsi que de toute interruption temporaire du service, incidents techniques ou en cas de force majeure.

Montpellier Méditerranée Métropole ne peut également être tenue pour responsable des dommages directs, indirects, matériels ou immatériels résultant du dysfonctionnement de la plateforme de dématérialisation.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire. La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date anniversaire de la convention. Dans ce cas, la partie à l'initiative de la résiliation devra verser un dédommagement égal à 50 % du coût annuel visé à l'article 4 pour chaque année ayant fait l'objet de la résiliation.

Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de non-paiement du montant visé à l'article 4 après 3 mises en demeure avec accusé de réception restées sans effet.

Fait à Saint Jean de Védas

Fait à Montpellier

Le

Le

**Le Maire de la Commune  
de Saint Jean de Védas**

**Le Président de  
Méditerranée Métropole**

**Isabelle GUIRAUD**

**Philippe SAUREL**

## **5- Cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères relatif aux nouvelles constructions sur la Commune de Saint Jean de Védas**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi Alur, qui tendait à limiter l'étalement urbain et à densifier les zones urbaines, a imposé aux PLU en vigueur, la suppression de la surface minimale d'une parcelle afin que celle-ci soit constructible ainsi que le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) qui s'y applique et ce, sans qu'une modification du PLU soit nécessaire. Elle rappelle aussi le fait que le PLU en cours de révision, arrêté le 17/12/2014 n'a pu aller à son terme, du fait des remarques de la préfecture sans corrélation avec la présente problématique, alors que cette révision visait à répondre à l'application de la loi Alur et à ses effets.

Madame le Maire souligne le fait que la structure du PLU en vigueur n'est pas conçue pour être appliquée sans les deux critères précédemment cités qui ont été supprimés. Il s'ensuit que les possibilités données aux aménageurs de densifier les constructions ne sont plus maîtrisées réglementairement. Il convient donc d'encadrer les futurs aménagements. A cet effet, un cahier de prescriptions a été élaboré afin que les projets correspondent au mieux aux attentes de la municipalité en matière d'aménagement urbain.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, relatif aux nouvelles constructions sur la Commune de Saint Jean de Védas qui sera transmis, en complément du PLU en vigueur, à tous les aménageurs proposant un projet comportant plus d'un logement.

Vu la loi Alur ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le PLU en vigueur ;  
Vu le PLU arrêté le 17/12/2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les futurs aménagements urbains de la Commune de Saint Jean de Védas ;

Vu la Commission Urbanisme réunie le 14 Mars 2016 ;

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **D'APPROUVER** le cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, relatif aux nouvelles constructions sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- **DE TRANSMETTRE** en complément du PLU en vigueur, ce cahier de prescriptions à tous les aménageurs proposant un projet comportant plus d'un logement.

# **Cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, relatif aux nouvelles constructions sur la commune de Saint Jean de Védas**

Le présent cahier de prescriptions fait suite à la suppression, par l'approbation de la loi Alur, de deux articles du PLU qui réglementaient d'une part, la taille minimale des parcelles pour que celles-ci soient constructibles et d'autre part le coefficient d'occupation des sols (COS).

La structure du PLU était basée, entre autres, sur ces deux articles pour maîtriser un aménagement cohérent des zones urbaines. Les autres articles du PLU ne permettent pas de contrôler l'urbanisation de façon satisfaisante.

Afin d'éviter que les critères d'aménagements ne soient en priorité la rentabilisation des projets d'aménagement, ce qui impliquera une surdensification des parcelles au détriment de la qualité de vie, il convient d'établir ce cahier des prescriptions d'aménagements.

Celui-ci sera transmis systématiquement aux porteurs de projets (aménageurs, promoteurs, propriétaires, etc...) afin que ceux-ci collaborent à un aménagement urbain de la Commune satisfaisant. Ainsi les projets tendront à assurer un équilibre entre la nécessité de densifier les zones déjà urbanisées et le besoin de créer des espaces libres de toutes constructions. De cette façon, la qualité du cadre de vie des Védasiens déjà en place sur ces zones, comme ceux qui viendront habiter la Commune, sera préservée.

## **Diagnostic :**

La Commune de Saint Jean de Védas est composée d'une architecture traditionnelle qui s'inscrit dans le schéma classique du système urbain en vigueur sur l'aire Montpellieraine. Le centre historique du village assez dense est entouré d'une zone périurbaine constituée de lotissements de villas individuelles. Les terrains nus constructibles sont quasi inexistant hormis ceux de la ZAC Roque Fraisse dont l'urbanisation est parfaitement maîtrisée. Les surfaces des parcelles bâties dans la zone périurbaine sont de tailles différentes. Néanmoins un grand nombre d'entre elles ont une surface conséquente. Il s'ensuit que des aménagements ont lieu coûte que coûte sur celles-ci sans se soucier de l'insertion dans le site eu égard aux types de constructions existantes et des contraintes urbanistiques du lieu d'implantation.

## **Le Choix de la forme urbaine :**

Le choix de la forme urbaine est la première étape dans la réflexion pour l'implantation d'un projet. Il s'agit de trouver la forme et la densité correspondantes au contexte urbain environnant. Le projet devra tenir compte des constructions qui le jouxtent tout en évoluant de façon progressive vers d'autres formes individuelles et/ou, collectives.

**Dans un milieu pavillonnaire, les formes villas individuelles ou maisons de ville seront privilégiées.**

La qualité du réseau viaire sera également un indicateur du niveau de densification. Ainsi, toute parcelle ou zone desservie par un réseau viaire insuffisant ou présentant des risques de sécurité en terme d'accès, ne saura supporter un projet dense induisant un grand nombre de véhicules.

## **La mixité du type d'habitat :**

Le projet doit intégrer la mixité du type d'habitat en fonction des zones dans lequel il se situe. Les villas, les projets en accession à la propriété (PSLA), les ensembles à loyer modéré doivent trouver leur juste

insertion. Tout projet de plus de trois logements devra comporter un nombre minimum de 30% de logements sociaux. La répartition des logements sociaux devra être variée (PLUS, PLAI, PLS).

### **La position du bâti :**

Elle devra tenir compte des tendances existantes sur les lieux et assurer la continuité du bâti. Les constructions devront tenir compte des conditions climatiques propres à notre région en justifiant le choix de l'implantation compte tenu des vents dominants et du soleil (barrière coupe-vent par arbres, haies, murs, formes architecturales, orientations ...). Le projet devra s'adapter à la topographie existante et bannir les ouvertures qui donnent sur des talus, murs, lieux de vie des riverains etc... à proximité. Les vis à vis sont à éviter.

### **La complémentarité entre espace bâti et espace libre :**

L'urbanisation actuelle étant relativement aérée, il conviendra de densifier les parcelles de façon progressive. A cet effet l'emprise au sol devra être équivalente à un coefficient de 0.4 par rapport à la surface du terrain avec une surface de plancher réalisable d'un coefficient de 0.6 par rapport à la surface du terrain. Dans le cas où l'emprise occupée serait plus importante, mais égale à un coefficient de 0.5 maximum, la surface de plancher réalisable serait d'un coefficient de 0.5 par rapport à la surface du terrain.

### **Exemples d'applications :**

	Emprise0.4 / SDP 0.6	Emprise0.5 / SDP 0.5
Surface du terrain	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>
Emprise	400 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
SDP	600 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>

Ces préconisations seront susceptibles d'évoluer en fonction de la situation géographique du projet ainsi que de sa proximité avec les transports en commun, les écoles, les zones commerciales etc...

Les surfaces non bâties ne devront pas être imperméabilisées et les stationnements devront être principalement prévus en souterrain. Seuls 10% de la surface libre pourront être affectés au stationnement (5% si emprise occupée de 0.5). Ces stationnements seront fonctionnels et un système de retournement devra être prévu afin de sortir sur les voies en marche avant. L'aménagement des espaces libres devra aussi être pensé de façon à prendre en compte la problématique des eaux de pluies. Des bassins ou noues de retenue des eaux pluviales pourront être exigés. A cet effet, l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude CEREG devra être prise en compte.

### **Le choix des matériaux :**

Il sera possible d'allier les matériaux traditionnels à d'autres plus contemporains. Le choix de ceux-ci ainsi que des couleurs devra assurer une bonne intégration dans le bâti existant. L'utilisation et des matériaux favorisant le développement durable est encouragé.

### **Publicité et communication :**

Les aménageurs devront, à la demande de la commune, présenter leur projet aux riverains. Cette présentation pourra prendre la forme d'exposition, de réunion publique etc... La Commune jugera de la forme adéquate de communication en fonction de la spécificité du projet. L'aménageur devra, autant que faire se peut, prendre en considération et modifier son projet en fonction des remarques émises lors de ces échanges.

### **Développement durable :**

Une attention toute particulière devra être observée en ce qui concerne les apports des bâtiments en termes de développement durable, à la fois dans le choix des matériaux, des modes énergétiques utilisés, du respect des normes en vigueur et des préconisations liées à l'utilisation des modes doux (local vélos, places dédiées, recharge de véhicules électriques, etc...).

**Avertissement :**

Bien que l'essentiel des principes présentés dans ce document peuvent trouver une application concrète en cohérence avec le règlement du PLU ce cahier de prescriptions n'a pas de valeur juridique mais pédagogique.

Son objectif est de sensibiliser et d'établir un dialogue entre toutes les personnes susceptibles de construire sur la Commune, et les services compétents ainsi que les élus de la Commune.

## **6- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas pour la création d'un Pôle Médical sur le secteur des Jasses**

Le site des Jasses à Saint Jean de Védas, environ 7 hectares actuellement en nature de friche et de vignes, est en entrée de la Commune et à la porte Ouest de Montpellier Méditerranée Métropole. Sa situation et son accessibilité - connexion directe à l'A9, au futur COM, au futur Boulevard Urbain Sud et desserte par le tramway - en font un secteur particulièrement stratégique pour l'implantation d'un équipement d'intérêt général d'envergure.

L'implantation d'un pôle d'activités médicales à rayonnement régional sur ce site des Jasses présente une utilité publique à l'échelle de la Commune de Saint Jean de Védas, de la Métropole et plus largement de la Région, tant au regard de l'offre de services de santé proposée, que du maintien et de la création d'emplois générés par le projet. Il est porté par Montpellier Méditerranée Métropole au titre de sa compétence en matière de développement économique.

Le pôle médical accueillera la clinique Saint Jean, actuellement à l'étroit en centre ville, un service d'urgences, manquant sur ce secteur géographique de la Métropole, ainsi qu'une offre médicale et paramédicale complète et structurée permettant une prise en charge des patients en un même lieu, depuis le diagnostic jusqu'aux soins.

La réalisation de ce projet nécessite la réalisation d'aménagements viaires et hydrauliques sur le site, dont un bassin de rétention permettant de recueillir les eaux de ruissellement d'un important bassin versant urbanisé de la Commune. Ces aménagements, de compétence de la Métropole, seront financés en partie par les constructeurs, à hauteur des besoins générés par les nouvelles constructions, via un Projet Urbain Partenarial.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean de Védas en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 janvier 2008, ne permet pas actuellement la réalisation de ce projet. En effet, le site des Jasses est inscrit en zone agricole au PLU. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une évolution de ce document d'urbanisme. En revanche, cette évolution est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur, qui identifie ce secteur comme un site d'extension urbaine.

Lorsque la réalisation d'un projet présentant un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU dans la mesure où l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du PLU.

Il sera procédé à une enquête qui portera à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.122-5 du Code de l'expropriation.

Les travaux à réaliser notamment les aménagements viaires et hydrauliques utiles à l'installation du pôle d'activités médicales, nécessitent des acquisitions foncières, lesquelles pourraient être réalisées par le biais d'une procédure d'expropriation. A cette fin, une enquête parcellaire sera réalisée dans un second temps si les négociations amiables en cours n'aboutissent pas.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU est composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation mais également suivant les dispositions du Code de l'environnement, notamment de l'article R.123-8, des pièces suivantes : une notice explicative de présentation du projet à déclarer d'utilité publique, l'état des données administratives, un plan de situation et le périmètre de DUP, l'appréciation sommaire des dépenses, les caractéristiques principales des ouvrages, les plans des principaux ouvrages, les avis obligatoires émis sur le projet ainsi qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas.

Par ailleurs, compte tenu des faibles enjeux environnementaux sur ce site et de l'absence de risque sur le captage, le Préfet par décision, après avis au cas par cas de la DREAL, a exonéré le projet d'une étude d'impact et le dossier de mise en compatibilité du PLU, d'une évaluation environnementale.

Enfin, compte tenu des contraintes de la clinique sur son site actuel et des enjeux en terme d'emploi et d'amélioration de l'offre de services santé, il est demandé, au titre des articles L232-1 et R232-1 et suivant le Code de l'expropriation, la déclaration d'urgence permettant de prendre possession des terrains nécessaires aux aménagements sur le site des Jasses selon une procédure aux délais réduits.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas en vue de permettre la création d'un pôle médical d'envergure Métropolitaine,
- émettre un avis favorable aux modifications du PLU présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la Commune,
- autoriser Madame le Maire de Saint Jean de Védas à signer tout document relatif à cette affaire.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 14 mars 2016 ;

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas en vue de permettre la création d'un pôle médical d'envergure Métropolitaine ;
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux modifications du PLU présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

✍ **Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est à votre disposition au secrétariat de direction**

## **7- SAAM : Modification statutaire**

La Commune de Saint Jean de Védas est actionnaire de la SPLA SAAM au capital de 1 770 000 euros composé de 17 700 actions. Elle détient 0,85% du capital.

La SPLA SAAM, présidée par Monsieur Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, est, de par sa nature juridique, détenue à 100% par des actionnaires publics. A ce titre elle est également composée de 21 autres collectivités que sont, la Métropole de Montpellier (50,79%), la Région Languedoc-Roussillon (10,06%), les communes de Montpellier (22,60%), Lattes (1,69%), Castelnau-le-Lez (1,13%), Baillargues, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lavérune, Le Crès, Pérols, Prades le Lez, Saint Jean de Védas, Saint Georges d'Orques, Sussargues, Vendargues et Villeneuve lès Maguelone (détenant chacune 0.85% du capital). Ces 17 dernières communes composent l'Assemblée Spéciale des actionnaires représentée par Monsieur Jean-Luc Savy au Conseil d'Administration. Chaque Commune disposant d'un poste de censeur au Conseil d'Administration.

La SAAM a pour objet la réalisation, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de toute opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme : *« actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ».*

Soucieux d'impulser une nouvelle dynamique à la société, et d'ouvrir son activité vers d'autres prestations dans des domaines plus étendus, le Conseil d'Administration de la société, en date du 29 mars 2016, a proposé la réunion d'une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire à effet d'adopter la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire consiste à réviser les dispositions relatives à :

- **la dénomination de la société** (article 1 des statuts) ;
- **la forme de la société** (article 2 des statuts) par la transformation de structure juridique de SPLA (*société publique locale d'aménagement entièrement dédiée à l'aménagement*) en SPL (*société publique locale, dont les champs d'activité sont les plus étendus tels que l'aménagement, la construction, la gestion de services publics industriels et commerciaux, et toutes autres activités d'intérêt général*) ;
- **l'objet social de la société** (article 3 des statuts), en vue d'apporter une offre globale de services de qualité, en termes d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, de développement, économique, touristique et de loisirs.

Ces modifications statutaires exigent, à peine de nullité, une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités et groupement de collectivités actionnaires, tel que prévu à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : *« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. ».*

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Monsieur Jean-Luc SAVY, représentant à l'Assemblée Générale de la SPLA SAAM, à voter en faveur de ces modifications statutaires ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Les modifications proposées sont les suivantes :

➤ **Article 3 – Dénomination sociale**

**Ancienne rédaction**

La dénomination sociale est : Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale d'Aménagement » ou des initiales « SPLA » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Nouvelle rédaction**

*La dénomination sociale est : Société d'Aménagement XXXXXX*

*Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.*

➤ **Article 1er – Forme**

**Ancienne rédaction**

La société est une société publique locale d'aménagement, régie par l'article L. 327- 1 du code de l'urbanisme, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L. 1524-1 à L. 1524-7 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

**Nouvelle rédaction**

*Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société dont la forme est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce, et par les présents statuts.*

➤ **Article 2 – Objet social**

**Ancienne rédaction**

Conformément aux dispositions L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, la société a pour objet de mener des actions ou opérations d'aménagement ayant pour finalité :

- de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

## **Nouvelle rédaction**

*La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :*

- *d'aménagement,*
- *d'urbanisme et d'environnement,*
- *de développement économique, touristique et de loisirs.*

*Dans ces domaines, la société pourra :*

- *assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,*
- *réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,*
- *réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,*
- *assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et équipements,*
- *étudier et réaliser des équipements publics.*

*Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement*

**ETAT CIVIL**

Siège Social	Montpellier Méditerranée Métropole 50 place Zeus CS 39 556 - 34 961 MONTPELLIER Cedex 2 Tél.: 04.67.13.63.06 / Fax : 04.67.13.63.53	Président	Philippe SAUREL
		Directeur Général	Christophe PEREZ (1er octobre 2014 au 29 septembre 2020)
Adresse administrative	c/o SERM Eloïse Richter - 45 Place Ernest Granier CS 29 502 - 34 960 MONTPELLIER Cedex 2	Directeur Adjoint	Vacant au 18 février 2015
		Comité d'engagement	Président de la société P.Saurel (suppléant C.Meunier)+ JP Rico (supp T.Breyse) +JF Audrin (supp: J.L.Meissonnier)
N° RCS	52 113 071 600 017	Commission des Marchés	Président de la société P.Saurel (suppléant C.Meunier)+JL.Meissonnier (sup: JP Rico) +N.Segura (sup: R.Illaire) +T.Breyse (supp: E.Petit)+DG (suppléant :adjoint)
Date de création	02/02/2010	Représentant de la SAAM au sein du GIE SERM S	Philippe SAUREL (Représentants SAAM pour siéger au Bureau GIE SERM SAAM : Meunier, Meissonnier, Rico)
Secteur d'activité	Aménagement	Commissaire aux comptes	Alan CAMOIN
		Nombre de salariés (effectif moyen)	10 + 2 personnes MaD par la SCET
Objet social	Opérations d'aménagement selon l'art. L.300-1 du code de l'urbanisme.		

**ACTIONNAIRES**

ACTIONNAIRES	NBRE D' ACTIONS DETENUES	CAPITAL	% DU CAPITAL	Administrateurs	Représentants CA	Représentants Actionnaires (1 personne/ actionnaire)	Représentants Ass. Spéciale	Censeur
Montpellier Méditerranée Métropole	8 990	899 000	50,79%	9	Philippe SAUREL Gilbert PASTOR Cyril MEUNIER Jean-François AUDRIN Pierre BONNAL Thierry BREYSSE Roger CAIZERGUES Jean-Luc MEISSONNIER Jean-Pierre RICO	Philippe SAUREL		Arnaud MOYNIER
Ville de Montpellier	4 000	400 000	22,60%	4	Patrick RIVAS Henri MAILLET Mylène CHARDES Vincent HALUSKA	Patrick RIVAS		
Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	1 780	178 000	10,06%	2	Pas de nomination à ce jour	Pas de nomination à ce jour		
Commune de Castelnaud-le-Lez	200	20 000	1,13%	1	Frédéric LAFFORGUE	Frédéric LAFFORGUE		
Commune de Lattes	300	30 000	1,69%	1	Carole DONADA	Mme DONADA		
Commune de Baillargues	150	15 000	0,85%	1	Jean Luc SAVY	Philippe MARTY	Philippe MARTY	
Commune de Castries	150	15 000	0,85%			Claudine VASSAS MEJRI	Claudine VASSAS MEJRI	
Commune de Clapiers	150	15 000	0,85%			Jules CHRETIEN	Jules CHRETIEN	
Commune de Courmoussac	120	12 000	0,68%			Régine ILLAIRE	Régine ILLAIRE	
Commune de Courmontel	150	15 000	0,85%			Trinité FRANCES	Trinité FRANCES	
Commune de Grabels	150	15 000	0,85%			Thierry AUFRANC	Thierry AUFRANC	
Commune de Jacou	150	15 000	0,85%			Renaud CALVAT	Renaud CALVAT	
Commune de Juvignac	150	15 000	0,85%			Jean Luc SAVY	Jean Luc SAVY	
Commune de Laverune	120	12 000	0,68%			Jean Jacques LAGET	Jean Jacques LAGET	
Commune de Le Cres	150	15 000	0,85%			Francis MILOSZYK	Francis MILOSZYK	
Commune de Pérols	150	15 000	0,85%			André CONESA	André CONESA	
Commune de Prades le Lez	120	12 000	0,68%			Jean-Marc LUSSERT	Jean-Marc LUSSERT	
Commune de Saint Jean de Vedas	150	15 000	0,85%			Eric PETIT	Eric PETIT	
Commune de St Georges d'Orques	150	15 000	0,85%			Anne AMIEL	Anne AMIEL	
Commune de Sussargues	120	12 000	0,68%			Didier TERRAL	Didier TERRAL	
Commune de Vendargues	150	15 000	0,85%			Pierre DUDIEUZERE	Pierre DUDIEUZERE	
Commune de Villeneuve les Maguelone	150	15 000	0,85%	Noel SEGURA	Noel SEGURA			
<b>TOTAL</b>	<b>17 700</b>	<b>1 770 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>18</b>				

- Délibération des représentants Métropole Delib n° 12 216 du 22/04/2014

## **8- Groupe scolaire : Avenant au contrat de concession avec la SerM pour la ZAC Roque Fraisse**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse prévoit, sur 39 ha répartis de part et d'autre de la ligne de tramway, autour de la carrière de la Peyrière, la réalisation de logements individuels et collectifs, d'équipements publics, de commerces et d'activités économiques.

Elle ajoute que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-01-1269 du 20 mai 2009, prorogé par arrêté préfectoral n°2014-I-802 en date du 19 mai 2014.

Le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement a été précisé à l'article 1 de la concession d'aménagement et détaillé en annexe 2.

Le groupe scolaire initialement envisagé était dimensionné pour 5 classes et financé à hauteur de 1,2 M € H.T. par le bilan de l'opération. Suite à une étude de diagnostic et de perspective des effectifs scolaires de la Commune, il s'est avéré nécessaire d'envisager la réalisation d'un groupe scolaire de 12 classes. Ce groupe scolaire répondra aux besoins de la ZAC mais également aux besoins induits par le développement de programmes de logements en diffus sur l'ensemble de la Commune, liés à l'augmentation de constructibilité de parcelles aujourd'hui en habitat individuel et demain en habitat collectif.

Le bilan de l'opération intègre une augmentation de 3 810 000 € H.T. pour la réalisation des travaux de ce groupe scolaire et nécessite une participation de la Collectivité à hauteur de 2 670 000 €, 500 000 € au titre de la participation au financement des équipements publics, T.V.A. éventuellement due en sus, et 2 170 000 € au titre d'une participation d'équilibre.

La Commune sera donc particulièrement attentive à l'amélioration du bilan de la ZAC, afin que la prise en charge financière du groupe scolaire par la SERM puisse être accrue.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Education réunie le 15 mars 2016 ;

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la concession d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE  
LA REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS

(SERM)

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC de ROQUE FRAÏSSE

AVENANT N° 2

Délibération du Conseil Municipal 17/03/2016

Signature de l'avenant n°2 à la concession d'Aménagement le

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la collectivité à l'aménageur le

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de St Jean de Védas, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD agissant en vertu de la délibération n°XXX en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le XX

et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité" ou « le concédant »

**ET :**

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 894 000 €, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le Siège Social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux, immeuble « Etoile Richter », 45 place Ernest Granier à MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Christophe PEREZ, agissant aux présentes :

- Tant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 18 septembre 2014,
- Qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts,

Et désignée dans ce qui suit par « la SERM », ou « l'aménageur » ou « le concessionnaire »

d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :

- Mettre en oeuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal.
- répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
- mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie

a décidé :

- Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 01/06/2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, une concertation dont le bilan a été tiré par délibération du 13/11/2006,
- Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en oeuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.
- Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26/11/2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement
- Par délibération en date du 12/12/2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18/12/2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.
- Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 1981 et modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 16 janvier 1989, 27 septembre 1994, 21 janvier 2008, 06 septembre 2011 et 16 décembre 2015 par le Conseil de Métropole.
- Par délibération du 04/07/2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10/07/2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Par délibération du 19/01/2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23/01/2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraïsse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de ROQUE FRAÏSSE en vue d'acquiescer les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.

2. Préfecture

- Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014.
- Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

3. Le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement a été précisé à l'article 1 de la concession d'aménagement et détaillé en annexe 2. Conformément à l'article 25 de la concession d'aménagement, le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition de l'Aménageur.

Le groupe scolaire initialement envisagé était dimensionné pour 5 classes et intégralement financé par le bilan de l'opération. Suite à une étude de diagnostic et de perspective des effectifs scolaires de la commune, il s'est avéré nécessaire d'envisager la réalisation d'un groupe scolaire de 12 classes. Ce groupe scolaire répondra principalement aux besoins de la ZAC mais également aux besoins induits par le développement de programmes de logements en diffus sur l'ensemble de la commune, liés à l'augmentation de constructibilité de parcelles aujourd'hui en habitat individuel et demain en habitat collectif. Le bilan de l'opération intègre une augmentation de 3 810 000€HT pour la réalisation des travaux de ce groupe scolaire.

**Conformément à l'Article 25 de la Concession, le présent avenant n° 2 a pour objet de prendre en compte les modifications de programme demandées par le concédant.**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'annexe 2 de la convention initiale est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

L'annexe 4 de la convention initiale est modifiée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

#### **ARTICLE 2 – FINANCEMENT DES OPERATIONS**

L'article 16.4 de la concession d'aménagement est modifié comme suit :

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 2 670 000€, 500 000€ au titre de la participation au financement des équipements publics, TVA éventuellement due en sus, et 2 170 000€ au titre d'une participation d'équilibre.

Les modalités de ces participations sont les suivantes :

- 500 000 euros, au titre de la participation au financement des équipements publics, TVA éventuellement due en sus, seront versés par le biais d'une participation financière ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées ci-annexées.
- 2 170 000 euros, au titre d'une participation d'équilibre seront versés par le biais d'une participation financière ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées ci-annexées.

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles définies, éventuellement modifié par avenant.

---

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR**

L'article 20.2 de la concession d'aménagement est complété comme suit :

**20.2.5.** Pour les tâches de suivi technique relatives aux études et à la réalisation des travaux de construction du groupe scolaire ; 4,5% HT des dépenses HT dont un montant de 70 K€ perçu sous forme d'acompte suivant l'échéancier ci-dessous :

- un montant de 35 K€ sur l'année 2016
- un montant de 35 K€ sur l'année 2017

### **ARTICLE 4 – INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Toutes les clauses de la concession initiale en date du 26/12/2007 et de l'avenant n°1 en date du 05/04/2011, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier,  
en trois exemplaires  
Le

LA SOCIETE  
**Monsieur Christophe PEREZ**  
Directeur Général de la SERM

LA COLLECTIVITE  
**Madame Isabelle GUIRAUD**  
Maire de la commune de St Jean de Védas

PJ : Annexe 2 de la concession d'aménagement initiale modifiée  
Bilan financier actualisé

**ANNEXE 1 – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A LA CHARGE DU  
CONCESSIONNAIRE**

Infrastructures :

L'ensemble des voiries, réseaux et traitement des espaces publics à l'extérieur et dans le périmètre de l'opération nécessaires aux besoins des usagers de l'opération

Superstructure :

Groupe Scolaire de 12 classes
Terrain sportif
Jardins familiaux
Aires de jeux

**ANNEXE 2 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL DE TRESORERIE PREVISIONNEL**



ESTIMATION BUDGET GROUPE SCOLAIRE		Montant HT	Montant TTC
Coût construction		3 920 000	4 704 000
Coût conception : moe, OPC, synthèse...	10%	392 000	470 400
<b>TOTAL CONCEPTION REALISATION</b>		<b>4 312 000</b>	<b>5 174 400</b>

Programmist		40 000	48 000
Géotechnicien		10 000	12 000
Honoraires contrôleur	1,0%	43 120	51 744
Honoraires CSPS	0,5%	21 560	25 872
Concours : 4 candidats	40k€	120 000	144 000
Aléas	5%	215 600	258 720
<b>TOTAL HONORAIRES</b>		<b>450 280</b>	<b>540 336</b>

Assurances	2%	114 295	137 154
Frais de publication		5 000	6 000
Révision de prix : 1,5% sur 3 ans	1%	129 360	155 232
<b>TOTAL DIVERS</b>		<b>248 655</b>	<b>298 386</b>

<b>COUT TOTAL D'OPERATION</b>		<b>5 010 935</b>	<b>6 013 122</b>
-------------------------------	--	------------------	------------------

Participation ZAC	47%	2 340 935	2 809 122
<b>TOTAL FINANCEMENTS EXTERNES</b>		<b>2 340 935</b>	<b>2 809 122</b>

<b>PART COMMUNALE</b>	<b>53%</b>	<b>2 670 000</b>	<b>3 204 000</b>
-----------------------	------------	------------------	------------------

Foncier pris en compte dans le bilan de la ZAC

## **9- Modification du dossier de réalisation de la ZAC Roque Fraisse**

1- La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :

- mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal.
- répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
- mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

La Commune a décidé :

- par délibération de son Conseil Municipal, en date du 01/06/2006, reçue en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, dont le bilan a été tiré par délibération du 13/11/2006,
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006, reçue en Préfecture de l'Hérault le 17 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26/11/2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 12/12/2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18/12/2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 19/01/2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23/01/2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraisse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de Roque Fraisse en vue d'acquiescer les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- par délibération N°2012-63 de son Conseil Municipal en date du 28/11/2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012, d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de Roque Fraisse.
- par délibération n° 2012-64 de son Conseil Municipal en date du 28/11/2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012, d'approuver le Programme des Equipements Publics de la ZAC de Roque Fraisse.

2- Préfecture :

- Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de Roque Fraisse a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-

I-802 en date du 19 mai 2014.

- Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

La ZAC de Roque Fraisse prévoit entre autre, d'après le projet de programme global des constructions, la réalisation de 145 000m<sup>2</sup>SDP de logements, 3 000m<sup>2</sup> de SDP de bureaux, 5 000m<sup>2</sup> de SDP de commerces, et des équipements publics : jardins familiaux, aires de jeux, un terrain sportif et un groupe scolaire.

Le groupe scolaire initialement envisagé était dimensionné pour 5 classes et intégralement financé par le bilan de l'opération. Suite à une étude de diagnostic et de perspective des effectifs scolaires de la commune, il s'est avéré nécessaire d'envisager la réalisation d'un groupe scolaire de 12 classes. Ce groupe scolaire répondra aux besoins de la ZAC mais également aux besoins induits par le développement de programmes de logements en diffus sur l'ensemble de la commune, liés à l'augmentation de constructibilité de parcelles aujourd'hui en habitat individuel et demain en habitat collectif.

Le bilan de l'opération intègre une augmentation de 3 810 000€HT pour la réalisation des travaux de ce groupe scolaire et nécessite une participation de la Collectivité au financement des équipements publics à hauteur de 500 000€HT.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la ZAC Roque Fraisse, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à des modifications portant sur le dossier de réalisation dans les conditions prévues par l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme.

Ainsi le modificatif n°1 au dossier de réalisation porte sur :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

a) En ce qui concerne le projet de programme des équipements publics : le groupe scolaire initialement envisagé était dimensionné pour 5 classes et intégralement financé par le bilan de l'opération. Suite à une étude de diagnostic et de perspective des effectifs scolaires de la commune, il s'est avéré nécessaire d'envisager la réalisation d'un groupe scolaire de 12 classes.

b) En ce qui concerne les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement : ce groupe scolaire répondra aux besoins de la ZAC mais également aux besoins induits par le développement de programmes de logements en diffus sur l'ensemble de la commune, liés à l'augmentation de constructibilité de parcelles aujourd'hui en habitat individuel et demain en habitat collectif. Le bilan de l'opération intègre une augmentation de 3 810 000€ HT pour la réalisation des travaux de ce groupe scolaire. En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 2 670 000€, 500 000€, TVA éventuellement due en sus, au titre de la participation au financement des équipements publics et 2 170 000€ au titre d'une participation d'équilibre.

Le descriptif du programme d'équipements à réaliser et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps sont détaillés dans le dossier de réalisation modificatif joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le modificatif n°1 du dossier de réalisation.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Education réunie le 15 mars 2016 ;

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** le modificatif n°1 au dossier de réalisation de la ZAC Roque Fraisse ;
- **PROCEDE** aux formalités réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R. 311-9 et R 311-5 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que le dit modificatif au dossier de réalisation sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint Jean de Védas, service Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

*✍ Le dossier de réalisation volumineux est à votre disposition au secrétariat de direction.*



Commune de  
Saint Jean de Vedas

ZAC de Roque Fraisse



**1**

**Programme des équipements  
publics à réaliser**

- 1 – Programme des équipements publics à réaliser
- 2 – Projet de programme des constructions à édifier
- 3 – Modalités prévisionnelles de financement de l'opération
- 4 – Compléments à l'étude d'impact

MARS 2016



Les Belvédères - Bat B  
128 avenue de Fès  
34080 MONTPELLIER  
Tél : 04.99.61.12.85  
Fax : 04.99.61.00.61  
Mail : montpellier@sce.fr

**MODIFICATIF N° 1**

**DOSSIER DE REALISATION**

# 1. Projet de programme des équipements publics

Les tableaux suivants présentent le projet de programme des équipements publics Internes à la ZAC et des équipements publics hors du périmètre de ZAC mais nécessaires à la ZAC et partiellement ou totalement financés par celle-ci.

## INFRASTRUCTURES

<i>Equipements</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Gestionnaires</i>	<i>Financement</i>
Aménagement des abords de la route de Librilla (RD)	SERM	Commune	SERM
Aménagement des carrefours sur Librilla	SERM	CG34	SERM
Aménagement de la place centrale (hors RD).	SERM	Commune	SERM
Aménagement de la place centrale (RD déviée)	SERM	CG 34	SERM
Aménagement des autres voies interne de desserte.	SERM	Commune	SERM
Réseau de collecte des eaux pluviales.	SERM	Commune	SERM

VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS - SERM

ZAC DE ROQUE FRAISSE – DOSSIER DE REALISATION

PIECE 1 – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZONE

<b>Equipements</b>	<b>Maître d'Ouvrage</b>	<b>Gestionnaires</b>	<b>Financement</b>
<b>Réseau de collecte des eaux usées.</b>	SERM	Communauté d'Agglomération	SERM
<b>Réseau de collecte des eaux usées, renforcement des équipements existants</b>	Communauté d'Agglomération	Communauté d'Agglomération	SERM : estimation 1 140 k€ HT au prorata des besoins de la ZAC
<b>Distribution d'eau potable et défense incendie.</b>	SERM	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas Languedoc	SERM
<b>Poteaux incendie</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Aménagement du parc paysager de la Capoulière.</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Aménagement des espaces verts recevant les bassins de régulation des eaux pluviales.</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Alimentation électrique</b>	HTA Transport et Transformateur : EDF Distribution BT : SERM	EDF	SERM / EDF
<b>Alimentation en gaz</b>	Canalisations transport et distribution : GRDF Tranchées et génie civil : SERM	GDF	SERM / GRDF
<b>Génie civil télécommunication</b>	SERM	Commune	SERM

<b>Génie civil Desserte en réseau NTIC</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Eclairage public</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Signalétique</b>	SERM	Commune	SERM

**SUPERSTRUCTURES**

<i>Equipements</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Gestionnaires</i>	<i>Financement</i>
<b>Groupe scolaire (12 classes)</b>	SERM	Commune	SERM Commune (500k€)
<b>Terrain sportif de la Capoulière</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Jardins familiaux</b>	SERM	Commune	SERM
<b>Equipement public sur place centrale (programme à finaliser)</b>	Commune	Commune	Commune



Commune de  
Saint Jean de Vedas

ZAC de Roque Fraisse



**3**  
Modalités prévisionnelles de  
financement de l'opération

- 1 - Programme des équipements publics à réaliser
- 2 - Projet de programme des constructions à édifier
- 3 - Modalités prévisionnelles de financement de l'opération
- 4 - Compromis à l'acte d'impact

MARS 2016



Les Belvédères - bat B  
128 avenue de Fès  
34080 MONTPELLIER  
Tel : 04 99 61 12 85  
Fax : 04 99 61 00 61  
Mail : montpellier@sce.fr

**MODIFICATIF N° 1**

DOSSIER DE REALISATION

## 10- Modification du programme des équipements public de la ZAC Roque Fraisse

1- La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :

- mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
- mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

La Commune a décidé :

- par délibération de son Conseil Municipal, en date du 01/06/2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, dont le bilan a été tiré par délibération du 13/11/2006,
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire,
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26/11/2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement,
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 12/12/2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18/12/2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM,
- par délibération de son Conseil Municipal en date du 19/01/2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23/01/2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraisse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de Roque Fraisse en vue d'acquiescer les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune,
- par délibération N°2012-63 de son Conseil Municipal en date du 28/11/2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012, d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de Roque Fraisse,
- par délibération n ° 2012-64 de son Conseil Municipal en date du 28/11/2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012, d'approuver le Programme des Equipements Publics de la ZAC de Roque Fraisse.

2- Préfecture

- Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de Roque Fraisse a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014,
- Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

La ZAC de Roque Fraisse prévoit entre autre, d'après le projet de programme global des constructions, la réalisation de 145 000m<sup>2</sup>SDP de logements, 3 000m<sup>2</sup> de SDP de bureaux, 5 000m<sup>2</sup> de SDP de commerces, et des équipements publics : jardins familiaux, aires de jeux, un terrain sportif et un groupe scolaire.

Le groupe scolaire initialement envisagé était dimensionné pour 5 classes et intégralement financé par le bilan de l'opération. Suite à une étude de diagnostic et de perspective des effectifs scolaires de la commune, il s'est avéré nécessaire d'envisager la réalisation d'un groupe scolaire de 12 classes. Ce groupe scolaire répondra aux besoins de la ZAC mais également aux besoins induits par le développement de programmes de logements en diffus sur l'ensemble de la commune, liés à l'augmentation de constructibilité de parcelles aujourd'hui en habitat individuel et demain en habitat collectif.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Education réunie le 15 mars 2016 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme des équipements publics modifié.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** le programme des équipements publics modifié de la ZAC Roque FRAISSE ;
- **PROCEDE** aux formalités réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R.311-9 et R.311-5 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le programme des équipements publics sera tenu à la disposition du public à la mairie de St Jean de Védas, service urbanisme, aux horaires d'ouverture au public ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de l'affichage et des mesures de publicités prévues aux articles R311-9 et R311-5.

***✍ Le programme des équipements publics est intégré au dossier de réalisation.***

## **11- Réaménagement et mise aux normes de la Maison de la Petite Enfance : principe de l'opération et demande de subvention**

*Rappel législatif : conformément au code de la construction et de l'habitation, l'accessibilité des établissements recevant du public est une obligation légale : tous les ERP existants doivent se mettre en conformité avec la réglementation accessibilité pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard. Sont concernés par cette loi « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non », qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires, publiques ou privées.*

La Maison de la Petite Enfance, à l'instar de certains bâtiments municipaux se doit donc de se mettre en conformité avec la réglementation. Comme le demande le législateur, cette mise en conformité n'étant pas effectuée au 1 janvier 2015, une étude a donc été menée afin de planifier un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Les coûts initiaux pour cette mise en conformité ont permis d'envisager des travaux plus approfondis afin d'optimiser le fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance. Effectivement, bien que les parties dédiées à l'accueil des enfants soient suffisantes, les parties techniques, administratives et dédiées au personnel s'avèrent plutôt exigües.

Un appel d'offre a donc été lancé afin de définir un projet capable de répondre à la fois à ces deux objectifs :

- Respecter la mise en conformité de la Maison de la Petite Enfance en lien avec la législation sur les personnes à mobilité réduite.
- Augmenter les surfaces des parties techniques, administratives et dédiées au personnel.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet DALBY, qui a fait la proposition d'une restructuration de certains espaces techniques ainsi que l'extension d'une partie du bâtiment. Les annexes à la présente délibération montrent les modifications envisagées.

Le projet global prévoit un montant des travaux estimé à 96 000 euros H.T.

La budgétisation du projet peut s'envisager autour de quatre financeurs à savoir la Ville de Saint Jean de Védas, le conseil départemental CD34, la CAF de l'Hérault, et l'Etat dans le cadre de son dispositif de soutien à l'investissement public local.

### **Tableau de financement :**

<b>Dépenses</b>	<b>Montants</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montants</b>
Travaux	96 000 €	Etat (30%)	28 800 €
Maîtrise d'œuvre/études	12 500 €	CD 34 (30%)	28 800 €
		CAF de l'Hérault (15%)	14 400 €
		Autofinancement	36 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>108 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>108 500 €</b>

Vu l'avis de la commission réunie le 11 décembre, la présente délibération propose donc de valider le principe de réaménagement et mise aux normes de la Maison de la Petite Enfance, ainsi que le principe de demande d'aide au financement.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	

Abstention	
------------	--

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** le principe de création d'extension et de mise aux normes de la Maison de la Petite Enfance, ainsi que le principe de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, de la CAF 34, et de l'Etat ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document et tout autre document relatif à cette affaire ;

## **12- Convention de cession de matériel sportif à l'association Do Contact**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la politique associative axée sur l'implication des acteurs, la valorisation de la démarche de projet et le développement des pratiques dans une optique promotionnelle de la santé et du bien-être.

Elle propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de cession de matériel sportif à l'Association Do Contact.

Ce matériel sportif n'est plus utilisé depuis plus d'un an, et il est stocké dans un espace présentant un risque pour le public fréquentant les lieux.

La convention fixe les conditions de cession de ce matériel inutilisé et qui fera l'objet d'un transfert de propriété.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** la convention de cession de matériel sportif entre la Commune de Saint Jean de Védas et l'Association Do Contact ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération, et tous les documents relatifs à cette affaire.

## CONVENTION DE CESSION DE MATERIEL SPORTIF

La présente convention est signée entre deux parties :

- La Ville de Saint Jean de Védas, représentée par **Isabelle GUIRAUD**, Maire d'une part, ci nommée par la suite « **la Ville** »

**ET**

- l'Association **Do Contact – Taekwondo** représentée par François ROBERT président en exercice, ci nommé par la suite « **l'Association** »

L'association régie par la loi de 1901 a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault le 8 septembre 2009 sous le matricule W343009991. Elle a son siège social à Montpellier, 23, rue des Hospices.

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Ville de Saint Jean de Védas a défini une politique associative axée sur l'implication des acteurs, la valorisation de la démarche de projet et le développement des pratiques dans une optique promotionnelle de la santé ou du bien-être.

---

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cession du matériel sportif, à titre gratuit, cité à l'article 2 de la présente convention à l'Association.

### **ARTICLE 2 – Désignation, inventaire du matériel, opération comptable**

La Ville par la présente convention, cède à l'Association le matériel sportif ci-dessous :  
(matériel acheté par la Ville il y a plus de dix ans)

- leg extension
- butterfly
- poulie haute
- banc à abdo
- développement couché
- presse à 45°
- vélo
- elliptique

### **ARTICLE 3 – Acceptation de la cession du matériel**

La cession de ce matériel est réciproquement consentie et acceptée entre les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

### **ARTICLE 4 – Conditions et obligations de la Ville et de l'association**

L'Association s'engage à :

- dégager la Ville de toute responsabilité en cas de dommage corporel ou incorporel pouvant résulter de l'utilisation du matériel cédé.

La Ville s'engage à :

- ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- céder le matériel sans contrepartie financière,
- ne pas réclamer ou récupérer le matériel après cession, celui-ci devenant la propriété de l'Association dès la signature de la convention.

### **ARTICLE 5 – Transfert de propriété**

Le transfert de propriété du matériel sportif sera effectif à la signature de la présente convention. La Ville cède à l'Association la propriété pleine et exclusive du matériel sportif faisant l'objet de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,  
Saint Jean de Védas, le

Pour la Ville de Saint Jean de Védas,  
**Isabelle GUIRAUD,**  
**Maire**

Pour l'Association Do Contact,  
**Monsieur François ROBERT,**  
**Président**

### **13- Subventions de fonctionnement**

Vu la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la liberté d'attribution des subventions des collectivités aux associations ;

Madame le Maire rappelle la contribution des associations de la Commune à l'animation du territoire. Elle réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique du bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le montant des aides au fonctionnement proposées aux associations de la Commune pour l'exercice 2016. Elle propose de retenir les montants ci-dessous :

#### **VOLET SPORTIF**

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	<b>MONTANT</b>
Arc LAtt' Védas	550,00 €
AS Collège	4 000,00€
Association de self défense – AJL	450,00 €
Cyclo tourisme	200,00€
Ecole de Karaté de Saint Jean de Védas	900,00 €
Gym club védasien	6 750,00 €
Judo club védasien	900,00 €
Pignon Libre	900,00 €
Racing club védasien (RCV)	10 000,00 €
Rugby olympique védasien (ROV)	6 300,00 €
Saint Jean de Védas Basket association	7 110,00 €
Spirale védasienne – GRS	1 800,00 €
Tennis club de Saint Jean de Védas	1 100,00 €
Védas Endurance	900,00 €
Vélo club védasien	4 050,00 €
Wildcats Flag Football	200,00€
<b>TOTAL</b>	<b>46 110,00 €</b>

#### **VOLET CULTUREL**

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	<b>MONTANT</b>
Arts papillon	900,00 €
ASCL/Foyer rural	10 450,00 €
Club taurin l' <i>encierro</i>	2 700,00 €
Gospel giving singers	450,00 €
Kerozène et gazoline	550,00 €
Obliques	300,00 €
Ouvre boîte	1 350,00 €
Védas gospel Kid's	250,00€
<b>TOTAL</b>	<b>16 950,00 €</b>

## VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

PORTEUR DU PROJET	MONTANT
Comité de jumelage St Jean / Librilla	5 400,00 €
D'aici d'alaï	120,00 €
Syndicat des chasseurs	900,00 €
Club des aînés	1 700,00 €
Espoir pour un enfant	300,00 €
FNACA	120,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 540,00 €</b>

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** les montants des aides au fonctionnement proposés aux associations de la Commune pour l'année 2016, dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

#### **14- Subvention projet association Acord Production**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Acord Production, pour l'organisation du festival « 2 + 2 = 5 », le Dimanche 19 Juin 2016 au Terral.

Lors de la 6<sup>ème</sup> Edition, le festival 2 + 2 = 5 souhaite proposer une nouvelle saison culturelle et offrir à travers une diffusion musicale large, plusieurs concerts. L'objectif étant de mettre en valeur les œuvres originales de la région.

Fort du soutien des équipes du Chai du Terral et des opérateurs locaux, l'association souhaite pour cette année, collaborer d'une manière plus soutenue afin d'ancrer un moment fort pour la saison du festival à Saint Jean de Védas. Le parc historique étant très apprécié des visiteurs, l'association souhaite pérenniser ce rendez-vous musical, pour le plaisir du plus grand nombre.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association Acord Production la somme de 2 000 € pour l'organisation du festival « 2 + 2 = 5 », le Dimanche 19 Juin 2016, au Terral ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

## **15- Subvention projet association Le Jardin de Devas**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Le jardin de Devas, pour l'organisation du « salon de la graine, de la fleur, de la vie », le Dimanche 1<sup>er</sup> Mai au Parc du Terral.

Les objectifs : Faire connaître tous les moyens actuels autour des énergies renouvelables, vivre plus avec la nature, les économies d'énergie, manger nature. Prendre conscience que l'environnement à un impact direct sur notre équilibre et notre santé.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association Le jardin de Devas la somme de 1 500 € pour l'organisation du « salon de la graine, de la fleur, de la vie », le Dimanche 1<sup>er</sup> Mai au Parc du Terral ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

### **16- Subvention projet association Les Arts Papillon**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Les Arts Papillon, pour la participation financière aux événements sur la solidarité et la santé.

Les objectifs : Engagement sur trois ans dans la démarche Action – Santé. Bien-être et alimentation – Alimentation, représentation et solidarité.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association Les Arts Papillon la somme de 850 € pour la participation financière aux événements sur la solidarité et la santé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

### **17- Subvention projet association Pena Lou Terral**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association la Pena Lou Terral, pour l'organisation d'un événement à l'occasion des 25 ans de l'association.

L'objectif : Anniversaire de la Pena Lou Terral. Pour ses 25 ans, organisation d'un événement musical en Espagne, et en invitant les anciens musiciens qui le souhaitent à venir se greffer au projet.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association la Pena Lou Terral la somme de 1 500 € pour l'organisation d'un événement à l'occasion des 25 ans de l'association ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

### **18- Subvention projet association Védas Gospel Kid's**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Védas Gospel Kid's, pour l'organisation d'un concert

Les objectifs : Le projet a pour objectif la promotion de la chorale des enfants et de valider l'année d'apprentissage par une prestation scénique avec la participation d'un professionnel.  
10 % des bénéfices seront reversées à une association œuvrant pour la santé.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association Védas Gospel Kid's la somme de 1 500 € pour l'organisation d'un concert ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

✍ *La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

### **19- Subventions projets association Saint Jean Environnement**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire de deux demandes de subventions projets par l'association Saint Jean Environnement :

- **Une pour l'organisation d'un rallye écologique, découverte du parcours nature ;**

Les objectifs : Le projet a pour objectif un fil conducteur : l'éducation ludique sur l'environnement à destination des familles védasiennes et de tout public, la valorisation des actions de l'association sur la Commune, la découverte de parcours nature et la sensibilisation à l'écologie et au patrimoine

- **L'autre pour l'organisation d'un cycle de conférence et projection d'un film sur l'alimentation et la santé.**

Les objectifs : L'alimentation et la santé à destination des adhérents, des familles védasiennes et de tout public, la valorisation des actions de l'association sur la Commune, la sensibilisation du public adulte et enfant à l'alimentation saine et biologique, l'information du public sur l'importance de l'alimentation sur la santé et le bien-être : projection du film documentaire.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association Saint Jean Environnement la somme de 900 € pour l'organisation d'un rallye écologique, découverte du parcours nature ;
- **ATTRIBUE** à l'association Saint Jean Environnement la somme de 900 € pour l'organisation d'un cycle de conférence et projection d'un film sur l'alimentation et la santé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*

## **20- Subvention projet association La Spirale Védasienne**

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association la Spirale Védasienne, pour l'organisation des 20 ans de l'association.

L'objectif : L'association souhaite inviter un maximum d'anciennes gymnastes et entraîneurs.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ATTRIBUE** à l'association la Spirale Védasienne la somme de 2 000 € pour l'organisation des 20 ans de l'association ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.

*✍ La note sur la présentation des demandes de subventions projet est à votre disposition au secrétariat de direction.*